

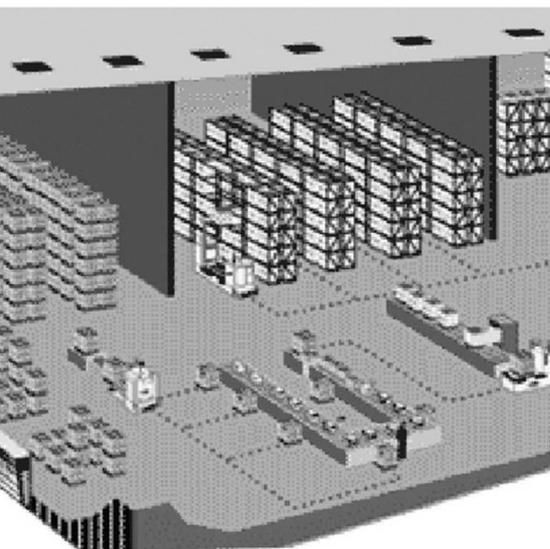


Etablissement de Beaugency (45)



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Compléments pour les installations à implanter
sur un site nouveau



Septembre 2022

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	4
1. Compléments pour les installations à implanter sur un site nouveau	5
1.1. Préambule	5
1.2. Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation	6

Préambule

La société Val de Loire Promotion projette la construction à BEAUGENCY (45) d'un siège régional et site d'approvisionnement et stockage, composé d'un bâtiment principal qui comportera 4 cellules de stockage, un auvent, des bureaux et locaux sociaux et des locaux techniques, pour une surface totale de plancher d'environ 50 700 m².

Le projet s'implante sur un terrain d'une surface d'environ 10 ha au Nord-Est de la commune de Beaugency

Il s'agit d'un projet d'entrepôt visant à accueillir des matériaux électroniques à forte valeur ajoutée.

Cet entrepôt sera conforme à la réglementation des produits qu'il est susceptible d'accueillir.

Aujourd'hui, la société VAL DE LOIRE PROMOTION porte le projet et agit en tant qu'exploitant au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; au titre de la rubrique 1510.

Le présent document vise à présenter les conditions de remise en état et l'usage futur du site.

1. Compléments pour les installations à implanter sur un site nouveau

1.1. Préambule

En application des dispositions de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale doit décrire les conditions de remise en état du site après exploitation.

En application de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, s'agissant des installations à implanter sur un site nouveau, le pétitionnaire doit en outre recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra ainsi être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. En application de ces mêmes dispositions, le propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, est également appelé à émettre un avis sur les conditions de remise en état.

L'organisme compétent en matière d'urbanisme est la commune de Beaugency. L'avis du maire de Beaugency a été sollicité le 16/09/2022. Le courrier de demande est présenté ci-dessous.

A noter que la société Val de Loire Promotion est propriétaire des terrains.

Comme précisé au 11° de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, l'avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

1.2. Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, si l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures consisteront notamment en :

- la fermeture des bâtiments,
- l'évacuation des stockages,
- l'évacuation des déchets et produits dangereux,
- la coupure des alimentations en énergie,
- la surveillance de l'établissement.

En outre, la société VAL DE LOIRE PROMOTION indique qu'elle fera réaliser, en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales et les mesures de gestion nécessaires pour garantir que l'état du site en fin d'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il s'avère compatible avec un usage industriel des terrains.

La société VAL DE LOIRE PROMOTION propose que ces conditions de remise en état du site après exploitation soient relayées dans l'arrêté d'autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et R. 181-43 du code de l'environnement.

Annexe n° 1 : Courrier du Maire de Beaugency sur l'usage futur



Société Val de Loire Promotion
A l'attention de Monsieur le Président
11 RUE RENE ROSE
45380 CHAINGY

Objet : Projet Val de Loire promotion
sur le territoire de Beaugency

Beaugency, 16 septembre 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de votre dossier de demande d'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au nom de la société Val de Loire Promotion pour un projet de plateforme logistique sur le territoire de Beaugency, vous sollicitez l'avis de la Mairie de Beaugency en qualité d'autorité compétente en matière d'Urbanisme quant à l'usage futur en cas d'arrêt définitif de l'activité.

Nous accusons réception de votre demande et émettons un avis favorable au maintien de l'usage industriel des terrains.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'Environnement restent de votre seule responsabilité.

L'ensemble des dispositions présentés dans le courrier reçu le 15 septembre 2022, à savoir :

- la fermeture des bâtiments,
- l'évacuation des stockages,
- l'évacuation des déchets et produits dangereux,
- la coupure des alimentations en énergie,
- la surveillance de l'établissement,

devront donc être mise en œuvre en cas de cessation définitive de l'activité.

L'ensemble des frais relatif à ces procédures, au suivi, aux investigations, et aux mesures complémentaires éventuelles seront donc à la charge de la société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Maire
Jacques MESAS

